

**Organe de règlement des différends
30 juin 2023**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LE 30 JUIN 2023¹

Président: S.E. M. Petter Ølberg (Norvège)

Avant l'adoption de l'ordre du jour: i) le Président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations participant, en personne et à distance, à la réunion en cours. Il a rappelé aux délégations que les instructions techniques pour la participation à distance restaient les mêmes que lors des réunions précédentes; ii) le Président a fait une brève déclaration au sujet du point 4 de l'ordre du jour proposé pour la réunion de l'ORD du 28 avril 2021 concernant le différend DS574. Il a dit que, comme les Membres s'en souviendraient, cette question avait été retirée de l'ordre du jour proposé afin de laisser au Président le temps de tenir des consultations avec chaque partie intéressée sur ce point de l'ordre du jour. À la réunion en cours, il souhaitait informer les délégations que, à l'instar des précédents présidents de l'ORD, il poursuivait les consultations avec chaque partie intéressée sur cette question et que ces consultations étaient en cours; et iii) la DGA, Mme Ellard, a informé les délégations que le processus de sélection du Directeur de la Division des affaires juridiques avait été achevé et que la Directrice générale avait décidé de nommer M. Jorge Castro, chef de la Section de la formation de l'IFTC, avec effet dès le 17 juillet 2023. Elle a dit que M. Castro avait 20 ans d'expérience au Secrétariat de l'OMC, où il avait auparavant exercé les fonctions de juriste principal chargé du règlement des différends à la Division des affaires juridiques et à la Division des règles, et celles de conseiller au Bureau du Directeur général. Avant de travailler au Secrétariat de l'OMC, M. Castro avait été chef du Département juridique du Secrétariat général de la Communauté andine au Pérou et, avant cela, il avait dirigé le Département juridique de la Commission antidumping du Venezuela. Il avait également travaillé dans un cabinet privé et été membre d'un groupe spécial dans le cadre d'un différend porté devant l'OMC. M. Castro était titulaire d'un diplôme en droit de l'Universidad Central de Venezuela à Caracas et d'un master en service diplomatique de l'Université de Georgetown. La DGA, Mme Ellard, souhaitait également remercier Mme Susan Hainsworth, qui l'avait secondée pendant la période de transition.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté l'ordre du jour ainsi modifié.

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis	2
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis	2
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne	2
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: rapport de situation des États-Unis	2

¹ La réunion s'est tenue sous une forme hybride.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: rapport de situation des États-Unis..... 2

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: rapport de situation de l'Indonésie 2

2 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; ANTIGUA-ET-BARBUDA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BANGLADESH; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BRUNEI DARUSSALAM; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMBODGE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; LA DOMINIQUE; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LE MYANMAR; LA NAMIBIE; LE NÉPAL; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LES PHILIPPINES; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE ROYAUME-UNI; LE RWANDA; SAINT-KITTS-ET-NEVIS; SAINTE-LUCIE; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TÜRKIYE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.25)..... 6

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.240)

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.215)

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.178)

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.62)

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.54)

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.49 – WT/DS478/22/Add.49)

1.1. Le Président a indiqué que les six sous-points de ce point de l'ordre du jour portaient sur des rapports de situation présentés par des délégations conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Comme les Membres s'en souviendraient, l'article 21:6 prescrivait ce qui suit: "À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue." Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'intervenant a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, conformément à la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été

longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé".

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.240)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.240, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 19 juin 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en matière de droits antidumping visant les produits en acier laminés à chaud en cause. S'agissant des recommandations de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis s'entreferait avec le Congrès des États-Unis au sujet des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.215)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.215, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 19 juin 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entreferir avec l'Union européenne et avec le Congrès des États-Unis afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'Union européenne renvoyait à ses déclarations antérieures sur cette question et a dit qu'elle souhaitait résoudre cette affaire dans les meilleurs délais.

1.9. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.178)

1.10. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.178, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.11. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE rappelait que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD. L'Union européenne continuait de soumettre à un vote les autorisations visant les organismes génétiquement modifiés (OGM) qui, selon l'évaluation des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, avaient

été jugés sûrs. Le 21 juin 2023, la Commission avait adopté trois décisions autorisant la mise sur le marché de variétés de maïs génétiquement modifié et quatre décisions renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'OGM. Ces décisions seraient valables pendant 10 ans. Le 11 mai 2023, la Commission avait présenté au Comité permanent deux projets de décision autorisant la mise sur le marché de variétés de maïs génétiquement modifié. Le vote n'avait abouti à "aucun avis". La Commission soumettrait les deux décisions au Comité d'appel le 6 juillet 2023. Le 3 juillet 2023, la Commission présenterait au Comité permanent un projet de décision autorisant la mise sur le marché d'une variété de maïs génétiquement modifié et une décision renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'une variété de maïs génétiquement modifié.

1.12. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis continuaient à dialoguer avec l'Union européenne sur ces questions et avaient présenté à plusieurs reprises des recommandations sur la manière dont l'UE pourrait remédier aux retards injustifiés s'agissant de ses procédures d'approbation. Ils avaient exposé ces problèmes en détail et fait part de leurs préoccupations concernant les procédures de l'Union européenne pour l'approbation des produits biotechnologiques à chaque réunion mensuelle de l'ORD ainsi qu'au cours de leurs consultations semestrielles avec l'UE sur les biotechnologies, les dernières ayant eu lieu le 22 juin 2023. Ils saluaient les récentes mesures prises par l'Union européenne pour autoriser trois nouveaux produits et réautoriser quatre produits, et demandaient une fois de plus que l'Union européenne procède à la délivrance des approbations finales pour tous les produits pour lesquels l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait mené à bien des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques, y compris pour les produits qui étaient examinés par le Comité permanent et le Comité d'appel. Ils ont à nouveau pris note du fait que l'Union européenne continuait de délivrer des approbations de manière régulière et ont salué cette approche.

1.13. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.62)

1.14. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.62, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestiques en provenance de Corée.

1.15. Le représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 19 juin 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19,763 (6 mai 2019)). Par cette action, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils mèneraient des consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

1.16. Le représentant de la Corée a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. La Corée exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant les mesures "en tant que telles" dans ce différend.

1.17. Le représentant du Canada a dit que son pays souhaitait rappeler la déclaration qu'il avait faite au titre de ce point de l'ordre du jour à la réunion de l'ORD du 28 avril 2023.

1.18. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.54)

1.19. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.54, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.20. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 19 juin 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme il était expliqué dans ce rapport, les États-Unis mèneraient des consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.21. Le représentant de la Chine a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. La Chine déplorait que, près de cinq ans après l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis n'aient toujours pas mis en œuvre les décisions et recommandations adoptées dans ce différend. Elle demandait donc instamment et une fois de plus aux États-Unis de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en rendant leurs mesures conformes sans plus tarder.

1.22. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.49 - WT/DS478/22/Add.49)

1.23. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.49 - WT/DS478/22/Add.49, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.24. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Indonésie continuait à réitérer sa volonté de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au moyen de l'abrogation des mesures en cause. Le 31 mars 2023, elle avait publié la Loi n° 6/2023 sur la publication d'un règlement du gouvernement remplaçant la Loi n° 2/2022 sur la création d'emplois. L'adoption de ce règlement confirmait la suppression des mesures en cause, en particulier celles qui se rapportaient à l'autosuffisance (mesure 18). À cet égard, l'Indonésie a aussi continué aussi d'insister sur l'abrogation des règlements pertinents du Ministère de l'agriculture et du Ministère du commerce administrant les mesures 1 à 17, y compris la restriction relative à la période de récolte; la prescription de réalisation des importations; la prescription relative au délai de six mois après récolte; le prix de référence; et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Outre le fait qu'elle s'était mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, et pour tenir compte de l'intérêt que les plaignants portaient au bilan des produits de base, l'Indonésie souhaitait à nouveau mettre en avant l'objectif de ce cadre, qui était de servir de mécanisme pour la fourniture de renseignements complets, exacts et fiables au moyen de la base de données nationale intégrée. À cette fin, elle restait convaincue que le bilan des produits de base simplifierait les procédures d'approbation des importations, permettrait de faire plus facilement des affaires et faciliterait les échanges en toute transparence. Elle restait prête à poursuivre le dialogue avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis afin de régler ces différends.

1.25. Le représentant des États-Unis a dit que son pays restait préoccupé par la mise en conformité de l'Indonésie avec les recommandations de l'ORD. Comme les États-Unis l'avaient mentionné précédemment, ils souhaiteraient toujours obtenir plus de précisions sur les points suivants: les règlements qui constituaient actuellement les régimes de licences d'importation de l'Indonésie et tous règlements à venir qui affecteraient ces régimes; et la façon dont l'Indonésie s'attendait à ce que le nouveau mécanisme pour le bilan des produits de base simplifie les procédures d'approbation des permis, permette de faire plus facilement des affaires et facilite les échanges en toute transparence, selon ses propres mots. Ils souhaiteraient également obtenir plus de précisions sur le

point de savoir si l'Indonésie prévoyait d'apporter des ajustements au fonctionnement de son processus de licences d'importation pour faire en sorte que les retards importants dans la délivrance des permis pour le premier semestre de 2023 ne se reproduisent pas. Les États-Unis restaient disposés à dialoguer et à travailler avec l'Indonésie afin de régler complètement ce différend.

1.26. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays remerciait l'Indonésie pour son rapport de situation et prenait acte de la volonté de celle-ci de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Les deux délais de mise en conformité étaient venus à expiration depuis longtemps et la Nouvelle-Zélande restait préoccupée par un certain nombre de mesures. Comme les États-Unis, la Nouvelle-Zélande aimerait aussi mieux comprendre les règlements qui sous-tendaient actuellement les régimes de licences d'importation de l'Indonésie, ainsi que tout règlement ou toute autre modification à venir. Elle souhaitait également mieux comprendre comment le nouveau bilan des produits de base fonctionnerait dans les faits pour simplifier et faciliter le commerce des produits visés. Elle attendait avec intérêt de poursuivre son dialogue constructif avec l'Indonésie sur les points en suspens.

1.27. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; ANTIGUA-ET-BARBUDA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BANGLADESH; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BRUNEI DARUSSALAM; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMBODGE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; LA DOMINIQUE; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LE MYANMAR; LA NAMIBIE; LE NÉPAL; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LES PHILIPPINES; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE ROYAUME-UNI; LE RWANDA; SAINT-KITTS-ET-NEVIS; SAINTE-LUCIE; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TÜRKÏYE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.25)

2.1. Le Président a dit que ce point était inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Guatemala, au nom d'un certain nombre de délégations. Il a ensuite appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.25 et a invité le représentant du Guatemala à prendre la parole.

2.2. Le représentant du Guatemala, prenant la parole au nom des coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.25, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter cette proposition conjointe, datée du 17 mai 2023, afin de lancer les processus de sélection visant à repourvoir les postes vacants des membres de l'Organe d'appel. Au nom de ces 129 Membres, le Guatemala tenait à dire ce qui suit. Ce point de l'ordre du jour et le nombre considérable de Membres qui présentaient la proposition conjointe témoignaient de l'existence d'un intérêt commun pour le fonctionnement de l'Organe d'appel et, plus généralement, pour le fonctionnement du système de règlement des différends. La proposition visait à : i) lancer sept processus de sélection; ii) établir un comité de sélection; iii) fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) demander au comité de sélection de faire sa recommandation dans les 60 jours suivant l'expiration du délai fixé pour présenter les candidatures. Les coauteurs invitaient et exhortaient tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système de règlement des différends et du système commercial multilatéral.

2.3. Le représentant des États-Unis a dit que les Membres étaient au courant des préoccupations de longue date de son pays au sujet du règlement des différends à l'OMC. Ces préoccupations demeuraient entières, et les États-Unis n'appuyaient pas la décision proposée. Ils estimaient qu'une réforme fondamentale était nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du système de règlement des différends à l'OMC. Un système de règlement des différends qui fonctionnait bien permettait aux Membres de l'OMC de régler leurs différends d'une manière efficace et transparente et, ce faisant, limitait la complexité inutile et l'excès d'interprétation qui avaient caractérisé le règlement des différends ces dernières années. Alors que les Membres poursuivaient leurs travaux afin de mieux comprendre les intérêts des uns et des autres au chapitre du règlement des différends à l'OMC, l'étape suivante de la réforme était de faire en sorte que tout système à venir tienne compte des intérêts de tous les Membres dans toute la mesure du possible. Les États-Unis avaient engagé un dialogue avec les Membres pour progresser vers cet objectif et ils attendaient avec intérêt de poursuivre ce dialogue. Ils étaient conscients qu'il restait beaucoup à faire et qu'il ne serait pas facile de mener à bien la réforme fondamentale du règlement des différends. Mais ils continuaient de penser que le fait de s'employer collectivement à la réalisation de cet objectif offrait les meilleures chances de parvenir à une réforme durable et pérenne. Les États-Unis étaient résolus à travailler à l'amélioration du système. Ils attendaient avec intérêt de poursuivre les discussions avec les Membres qui eux aussi jugeaient utile d'établir un système de règlement des différends amélioré et réformé qui était accessible à tous.

2.4. Le représentant du Canada a dit que son pays condamnait fermement l'invasion injustifiée et non provoquée de l'Ukraine par le Président Poutine. Le Canada tenait à exprimer sa solidarité avec le peuple ukrainien. Les projets du Président Poutine d'"annexer" des parties du territoire ukrainien n'avaient aucune légitimité et ne seraient jamais reconnus. Ces actes hostiles étaient commis depuis plus d'un an. Ils constituaient une violation flagrante du droit international et du système international fondé sur des règles. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine devaient être respectées, et le peuple ukrainien devait être libre de déterminer son propre avenir. Le Canada exhortait la Russie à cesser immédiatement toute action hostile et provocatrice contre l'Ukraine et à retirer du pays ses forces militaires et intermédiaires. S'agissant de la désignation des membres de l'Organe d'appel, cela faisait plus de trois ans que l'Organe d'appel n'avait plus de quorum et n'était plus en mesure de connaître de nouveaux appels. Le Canada appuyait la déclaration faite par le Guatemala à la réunion en cours au nom des coauteurs. Il invitait les Membres de l'OMC qui n'avaient pas encore apporté leur soutien à la proposition à envisager de se joindre aux 129 Membres qui demandaient le lancement du processus de sélection. La masse critique de Membres de l'OMC qui souscrivaient à la proposition témoignait clairement de l'importance que tous accordaient à un Organe d'appel pleinement opérationnel en tant que partie intégrante du système de règlement des différends. Le Canada a rappelé l'objectif des Membres, qui était de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, accessible à tous, pour 2024. Il continuerait de participer activement aux discussions axées sur la recherche de solutions à la situation actuelle. En somme, la priorité du Canada était toujours de trouver une solution multilatérale et durable pour tous les Membres, y compris les États-Unis. Entretemps, l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire, ou AMPA, donnait accès à un règlement des différends contraignant qui comprenait une possibilité d'appel dans les différends entre ses participants. À ce jour, 53 Membres de l'OMC avaient adhéré à l'AMPA. Le Canada invitait tous les Membres de l'OMC à envisager d'adhérer à l'Arrangement et il était disposé à en exposer les détails aux Membres intéressés.

2.5. Le représentant du Brésil a dit que son pays remerciait le Guatemala d'avoir présenté la proposition au nom de ses nombreux coauteurs. Le Brésil renvoyait à ses déclarations antérieures au titre de ce point de l'ordre du jour. La mise en place d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et accessible à tous les Membres était une priorité absolue pour lui. Le Brésil attendait avec intérêt de poursuivre les discussions avec tous les Membres alors qu'ils préparaient le terrain pour des négociations fondées sur des textes qui pourraient leur permettre d'atteindre le but fixé par les Ministres à la CM12. Bien que l'impasse concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel subsiste, les Membres de l'OMC pouvaient obtenir le règlement de leurs différends en adhérant à l'AMPA. L'Arrangement s'était révélé être un moyen éprouvé, efficace et viable pour les Membres de se prévaloir de leur droit de régler les différends dans le cadre du Mémoire d'accord. Le Brésil invitait tous les Membres de l'OMC à envisager d'adhérer à l'AMPA. Il était prêt à discuter de l'Arrangement avec toute délégation souhaitant en apprendre davantage sur sa teneur et son fonctionnement.

2.6. Le représentant de la Malaisie a dit que son pays souhaitait remercier le Guatemala d'avoir présenté la proposition et appuyait la déclaration faite à la réunion en cours. La Malaisie souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD au titre de ce point de l'ordre du jour et exhortait d'autres Membres qui ne l'avaient pas fait à s'associer à la proposition.

2.7. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays remerciait le Guatemala et appuyait la déclaration faite concernant la proposition au nom des 129 coauteurs, qui reflétait l'intérêt commun des Membres pour ce qui était de résoudre la crise actuelle entourant l'Organe d'appel. L'Indonésie souhaitait encourager davantage de Membres à devenir coauteurs de cette proposition. Tout en renvoyant aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD, elle a en outre souligné qu'il était urgent d'avoir un système de règlement des différends pleinement opérationnel comme cela avait été demandé à la CM12, afin de préserver la crédibilité et la pertinence du système de règlement des différends fondé sur des règles. À cette fin, l'Indonésie resterait déterminée à dialoguer de manière constructive avec tous les Membres et à apporter une contribution positive à cette question, y compris dans le cadre des négociations à venir fondées sur des textes concernant la réforme du règlement des différends après la pause estivale.

2.8. Le représentant de l'Ukraine a dit que son pays confirmait à nouveau son soutien à cette initiative concernant le bon fonctionnement de l'Organe d'appel et sa volonté d'y apporter sa contribution. L'Ukraine souhaitait également faire une déclaration concernant la guerre menée par la Russie en Ukraine, qui continuait d'avoir de profondes répercussions non seulement sur le commerce international, mais qui avait aussi causé d'importants dommages à l'environnement et eu un effet préjudiciable sur le climat mondial. L'Ukraine avait souligné à plusieurs reprises que la Russie avait mis le monde dans une situation sans précédent, parce qu'une guerre de cette ampleur n'affectait pas seulement un pays; ses effets se faisaient bel et bien sentir à l'échelle mondiale, qu'il s'agisse d'une pénurie de denrées alimentaires, de matières premières et de composants, ou encore de la suppression de routes commerciales, de fluctuations de la demande et de hausses des prix. L'Ukraine souhaitait faire prendre conscience du fait que les conséquences de cette guerre étaient de plus en plus nombreuses au fil du temps et prenaient une dimension de plus en plus planétaire, qui dépassait l'Ukraine. L'incidence environnementale de l'explosion survenue à la centrale hydroélectrique de Kakhovka le 6 juin 2023 n'avait pas encore été évaluée, mais il y aurait assurément des conséquences importantes pour divers aspects de l'environnement, qu'il s'agisse de l'appauvrissement de la flore et de la faune ou de la pollution de la mer Noire. On pouvait maintenant constater que la Russie avait tout préparé pour son attaque terroriste suivante à la centrale nucléaire de Zaporijjia, qui provoquerait des fuites de radiations qui auraient des conséquences à l'échelle mondiale. L'Ukraine souhaitait rappeler à tous les Membres que les radiations ne reconnaissent pas les frontières, et chacun devrait comprendre que le fait de garder le silence sur une catastrophe à la centrale hydroélectrique de Kakhovka ou sur la menace directe pour la sécurité nucléaire de la centrale nucléaire de Zaporijjia aujourd'hui revenait à légaliser celles-ci demain dans n'importe quelle partie du monde. L'Ukraine était la porte-parole de la lutte pour la santé et la vie de toute l'humanité et pour l'environnement dans le monde entier. Par conséquent, elle exhortait les Membres à rester forts et solidaires dans leur soutien à l'Ukraine et à continuer de travailler de concert dans l'unité pour la sécurité mondiale dans tous les domaines de la vie humaine, en tenant la Russie responsable et en enrayant la terreur qu'elle semait depuis plus d'un an.

2.9. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays s'associait aux autres Membres pour condamner sans équivoque l'attaque non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine. Il s'agissait d'actions odieuses et illégales. L'acte d'agression était strictement interdit par le droit international tout comme l'était le fait de prendre des civils pour cibles. L'invasion du territoire souverain de l'Ukraine par la Russie avait de profondes répercussions pour la paix, la sécurité et la stabilité économique dans le monde, et la Nouvelle-Zélande continuait de s'opposer fermement à toute mesure prise par la Russie qui risquait d'entraîner une nouvelle escalade de ce conflit. En ce qui concernait le point de l'ordre du jour à l'examen, la Nouvelle-Zélande réitérait son appui à la proposition maintenant coparrainée par 128 autres Membres de l'OMC et renvoyait aux précédentes déclarations qu'elle avait faites sur cette question. La réforme du système de règlement des différends pour assurer l'existence d'un système pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, accessible à tous les Membres, demeurait une priorité pour la Nouvelle-Zélande. Celle-ci continuait d'exhorter tous les Membres à participer aux discussions en cours de manière constructive et pragmatique afin de faire progresser ces travaux importants conformément à l'orientation donnée par les Ministres. La Nouvelle-Zélande saisissait aussi cette occasion pour inviter les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à l'AMPA à envisager de le faire. L'AMPA offrait un moyen de préserver

l'accès à un examen en appel pendant que les Membres travaillaient collectivement à la réforme afin de rétablir un système de règlement des différends pleinement opérationnel.

2.10. Le représentant du Pérou a dit que son pays remerciait le Guatemala et appuyait l'exposé qui avait été fait au nom des 129 coauteurs de la proposition. Le Pérou invitait les Membres qui n'étaient pas encore parties à la proposition à envisager de s'y associer. Un système de règlement des différends pleinement opérationnel était essentiel à la protection de la sécurité juridique, de la prévisibilité et des principes du système commercial multilatéral. À cet égard, le Pérou souhaitait des conditions égales pour tous, afin que les grands comme les petits pays puissent faire respecter les règles commerciales convenues par les Membres. Le statu quo qui avait cours depuis trois ans était préjudiciable non seulement aux Membres pris individuellement, mais au système dans son ensemble. À cet égard, et pour se rapprocher de l'objectif consistant à avoir un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour 2024, le Pérou appuyait les discussions informelles menées à cette fin et y participait. Toutefois, il réaffirmait qu'il s'agissait d'un processus distinct. De plus, afin de préserver la sécurité et la prévisibilité du système, et alors que l'impasse subsistait, le Pérou s'associait à d'autres pour exhorter les Membres à adhérer à l'AMPA, qui permettait aux Membres de sauvegarder leur droit à un règlement des différends contraignant comportant deux niveaux de processus juridictionnel.

2.11. Le représentant de la Norvège a dit que son pays appuyait pleinement la proposition conjointe présentée par le Guatemala pour lancer le processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. Un système de règlement des différends pleinement opérationnel était essentiel au maintien du système commercial multilatéral fondé sur des règles et à la crédibilité de l'OMC en tant qu'organisation fondée sur des règles. La Norvège souhaitait également rappeler aux Membres l'existence de l'AMPA. Cet arrangement était ouvert aux Membres de l'OMC, qui pouvaient y adhérer tant que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de fonctionner pleinement. Comme les travaux de l'ORD concernaient directement le maintien de l'ordre international fondé sur des règles, la Norvège jugeait aussi pertinent d'évoquer la situation en Ukraine. Elle continuait de condamner fermement l'offensive militaire abominable lancée par la Russie contre l'Ukraine. La guerre d'agression lancée par la Russie contre l'Ukraine qui se déroulait depuis maintenant plus d'un an constituait une violation flagrante du droit international et du système fondé sur des règles sur lequel reposaient aussi l'OMC et les travaux de l'ORD.

2.12. Le représentant de la Chine a dit que son pays souscrivait à la déclaration faite par le Guatemala au nom des 129 coauteurs. La Chine renvoyait à ses déclarations antérieures sur cette question urgente, et appelait davantage de Membres à s'associer à la proposition. Comme d'autres, elle réitérait son ferme attachement à un système de règlement des différends à deux niveaux indépendant et impartial. Pour réaliser ces objectifs, la Chine estimait que la tâche la plus urgente consistait à lancer immédiatement les processus de sélection et à repourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. Elle a salué tous les efforts consacrés par tous les Membres aux discussions en cours sur la réforme du système de règlement des différends. Elle travaillait de manière constructive avec tous les Membres et continuerait de le faire avec un esprit pragmatique axé sur des résultats afin d'avoir un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien pour 2024, comme l'avaient demandé les Ministres à la CM12. Cela restait la priorité absolue de la Chine. Enfin, la Chine souhaitait saisir cette occasion pour encourager davantage de Membres à adhérer à l'AMPA à titre de mesure d'urgence afin de sauvegarder leur droit de faire appel jusqu'à ce que l'Organe d'appel soit rétabli. Elle était disposée à discuter avec tous les Membres intéressés et à leur fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

2.13. Le représentant de la Thaïlande a remercié le représentant du Guatemala et appuyait sans réserve la déclaration qu'il avait faite au nom des coauteurs. La Thaïlande encourageait les autres Membres à s'associer à la proposition. Elle a renvoyé aux précédentes déclarations qu'elle avait faites sur cette question urgente et a réaffirmé son attachement au rétablissement d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, comme les Ministres l'avaient demandé. Elle se félicitait des discussions en cours sur la réforme et était résolue à y participer afin d'améliorer l'efficacité du système de règlement des différends d'une manière qui tiendrait compte des préoccupations et des intérêts des Membres. Cela étant dit, la Thaïlande souhaitait également prévenir les Membres de ne pas perdre de vue le mandat qui leur avait été confié à la CM12, qui ne serait pas rempli tant que l'impasse actuelle concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel subsisterait. Les Membres avaient clairement l'obligation de repourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel conformément au Mémorandum d'accord et rien ne devrait les empêcher d'exercer leur droit de faire appel.

2.14. Le représentant du Japon a dit que, tout d'abord, son pays souhaitait évoquer la situation en Ukraine. Le Japon condamnait fermement l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine et ses attaques contre des infrastructures civiles et des sites ukrainiens. Il exhortait vivement la Russie à mettre fin à cette agression et à retirer ses forces du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, sans délai. Il continuerait également de travailler résolument sur les deux piliers qu'étaient l'imposition de sanctions civiles à la Russie et l'octroi d'un soutien logistique à l'Ukraine en coopération avec la communauté internationale. S'agissant du point 2 de l'ordre du jour, le Japon partageait absolument le sentiment d'urgence exprimé au sujet de la réforme du système de règlement des différends et il s'était fixé comme priorité absolue de réaliser une réforme qui permettrait d'apporter une solution durable aux problèmes structurels et fonctionnels du système de règlement des différends. Les Membres devraient discuter de la réforme, y compris des moyens de répondre aux préoccupations concernant le mécanisme d'examen en appel. À cet égard, le Japon se félicitait des discussions intensives actuellement menées par les Membres dans le cadre de l'initiative informelle sur la réforme du système de règlement des différends. Afin de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien pour 2024, comme convenu à la CM12, le Japon souhaitait travailler activement et de manière constructive avec tous les Membres de l'OMC.

2.15. Le représentant de la Corée a dit que son pays s'associait à d'autres délégations et réaffirmait sa position indéfectible sur l'agression russe selon laquelle la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine devaient être respectées. La Corée, en tant que membre responsable de la communauté internationale, soutenait divers efforts diplomatiques et économiques de la communauté internationale visant à contribuer à la fin de l'agression et au rétablissement de la paix, et elle participerait activement à ces efforts. S'agissant du point à l'examen, elle remerciait le Guatemala pour sa déclaration et les coauteurs pour leur soutien continu en faveur du lancement du processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Elle réitérait son appui à la proposition conjointe et renvoyait à ses précédentes déclarations sur cette question. Le système de règlement des différends de l'OMC avait renforcé la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral fondé sur des règles en réponse aux besoins des Membres de l'Organisation. Dans ce contexte, la Corée était très reconnaissante de tous les efforts que les Membres avaient déployés pour concrétiser le mandat donné dans le document final de la CM12. Ces efforts multilatéraux progressaient dans le cadre des discussions pertinentes, y compris au moyen de la reconnaissance de l'importance et de l'urgence de répondre aux défis et aux préoccupations relatifs au système de règlement des différends. La Corée réaffirmait qu'elle était fermement résolue à aller de l'avant pour obtenir un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, et elle attendait avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec les Membres afin de répondre à leurs besoins.

2.16. Le représentant de Hong Kong, Chine a que dit Hong Kong, Chine souhaitait s'associer aux autres Membres pour réaffirmer ses préoccupations au sujet de l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel, ainsi que sa volonté de travailler de manière constructive avec tous les Membres de l'OMC pour rétablir un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien conformément au mandat donné à la CM12.

2.17. Le représentant du Cambodge a dit que son pays souhaitait s'associer à la déclaration faite par le Guatemala au nom des 129 coauteurs et appelait d'autres Membres à s'associer à la proposition. Le Cambodge a renvoyé aux déclarations antérieures qu'il avait faites sur ce point de l'ordre du jour et a réaffirmé son ferme attachement, et son soutien, au bon fonctionnement d'un système de règlement des différends à deux niveaux indépendant et impartial, accessible à tous les Membres, y compris les pays les moins avancés, pour réaliser le mandat donné à la CM12 sur cette question.

2.18. Le représentant du Nigéria, prenant la parole au nom du Groupe africain, a remercié le Guatemala pour sa déclaration relative à la proposition sur la désignation des membres de l'Organe d'appel, dont le Groupe africain était un coauteur. Le Groupe africain réitérait son soutien à un système de règlement des différends pleinement opérationnel et accessible à tous les Membres pour 2024, conformément au mandat donné par les Ministres à la CM12. Le fait que l'Organe d'appel ne pouvait pas connaître de nouveaux appels restait préoccupant. Sans un système de règlement des différends pleinement opérationnel, la sécurité, la crédibilité et la prévisibilité du système commercial multilatéral étaient menacées. La masse critique de Membres qui demandaient le lancement du processus de sélection témoignait de l'importance que ceux-ci accordaient à l'existence d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour le système commercial

multilatéral. Le Groupe africain était prêt à participer de manière constructive aux discussions en cours sur la réforme du règlement des différends afin de rétablir un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour 2024.

2.19. Le représentant de l'Australie a dit que son pays s'associait à d'autres pour condamner avec la plus grande fermeté l'invasion illicite, injustifiée et non provoquée de l'Ukraine par la Russie. L'Australie continuait de soulever cette question dans cette enceinte parce que les actions de la Russie constituaient une violation du droit international et des normes internationales fondamentales sur lesquelles des organisations comme l'OMC étaient fondées. Elle restait solidaire avec le peuple ukrainien et appelait la Russie à retirer ses troupes. Passant au point 2 de l'ordre du jour, l'Australie estimait qu'il n'y avait pas de priorité plus importante au chapitre de la réforme que celle de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour 2024, comme les Membres en étaient convenus à la CM12. Les Membres étaient maintenant à mi-chemin de 2023 et la CM13 se profilait à l'horizon. Le moment était venu de créer la dynamique nécessaire pour s'acquitter du mandat qui leur avait été confié à la CM12. Il était essentiel que les Membres établissent un équilibre entre les principes et le pragmatisme afin de tirer le meilleur parti possible de cette conjoncture propice. L'Australie attendait avec intérêt de travailler de manière active et constructive avec tous les Membres pour atteindre cet objectif commun. Alors que les Membres travaillaient pour progresser vers cet objectif, l'Australie les encourageait tous à adhérer à l'AMPA qui était le meilleur mécanisme provisoire permettant de s'assurer que les droits que leur conféraient les Accords de l'OMC pouvaient être respectés et protégés. L'adhésion à l'AMPA démontrait également l'importance que les Membres accordaient à un système de règlement des différends de l'OMC qui était contraignant et applicable. L'Australie était prête à échanger avec toute délégation intéressée à adhérer à l'AMPA.

2.20. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations antérieures qu'il avait faites sur cette question et remerciait le Guatemala et les coauteurs de la proposition pour leur attachement continu et sans faille aux processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. La Russie réitérait son ferme soutien en faveur du lancement immédiat des processus de désignation. De plus, la Fédération de Russie exhortait encore tous les Membres de l'OMC à engager des discussions sur la réforme du règlement des différends en mode formel, comme les Membres de l'OMC en étaient convenus à la CM12. C'était le seul processus qui serait fondé sur les principes de la transparence et de l'inclusivité, et qui pourrait amener les Membres à obtenir un résultat significatif soutenu par chaque Membre. Entretemps, la Russie saluait les tentatives de lancement des discussions informelles sur les questions relatives au règlement des différends et était prête à dialoguer de manière constructive avec toute délégation qui entendait renforcer la mise en place d'un système de règlement des différends efficace et pleinement opérationnel. La Fédération de Russie se devait aussi de répondre à certaines déclarations politiques faites par certains Membres de l'OMC au titre de ce point de l'ordre du jour, et souhaitait indiquer ce qui suit. Premièrement, on ne pouvait trouver nulle part dans l'ordre du jour de la réunion en cours, distribué le 28 juin 2023 sous la cote WT/DSB/W/720 et adopté à la réunion en cours, une invitation à faire des déclarations de ce genre. Les discussions politiques proposées par certains Membres de l'OMC ne portaient sur aucune des questions inscrites à l'ordre du jour. Deuxièmement, l'OMC n'était pas une organisation politique et les Membres devaient s'abstenir de tenter d'aborder à l'OMC des questions qui ne relevaient pas de la compétence de l'Organisation. Troisièmement, aucune des questions politiques soulevées par certains Membres de l'OMC ne relevait de la compétence de l'ORD. En revanche, la Russie estimait que le problème posé par le blocage de la désignation des membres de l'Organe d'appel était la question fondamentale qui devait être examinée à l'ORD – l'article 17:2 du Mémoire d'accord conférait non seulement ce mandat, mais cette obligation à l'ORD. Trouver une solution à ce problème renforcerait le système commercial multilatéral. La Russie encourageait les Membres de l'OMC à se concentrer sur le règlement des problèmes qu'ils avaient déjà et à ne pas en créer de nouveaux, à moins qu'un quelconque Membre de l'OMC n'entende continuer à détruire davantage le système.

2.21. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son pays continuait d'appuyer le lancement du processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. Le Royaume-Uni a renvoyé à ses déclarations antérieures sur cette question et a pris acte du nombre croissant de Membres coauteurs de la proposition. Il encourageait tous les autres Membres à adhérer à la proposition et à l'appuyer. Il restait déterminé à trouver une solution à l'impasse actuelle. Il était dans l'intérêt de tous les Membres qui jugeaient important d'avoir un système commercial multilatéral efficace de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien. C'était pourquoi le Royaume-Uni continuait de participer activement aux discussions en cours menées par les Membres sur la réforme du règlement des différends. Le Royaume-Uni se félicitait du caractère

ambitieux et intense des discussions actuelles. Des solutions pragmatiques s'imposaient pour effectuer des réformes qui exigeraient le soutien de tous les Membres de l'OMC. Le Royaume-Uni appelait tous les Membres à continuer d'accorder la priorité aux efforts axés sur la réforme. Alors que les Membres discutaient du respect et du renforcement du droit international, la Russie continuait de violer le droit international par le biais de la guerre scandaleuse et illégale menée par le Président Poutine contre l'Ukraine souveraine et démocratique. Il ne s'agissait pas simplement de politique; il s'agissait d'un rejet des principes que chaque pays s'était engagé à respecter en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que de l'objectif et des principes de l'OMC. Les actions de la Russie entravaient directement la capacité de l'Ukraine de participer pleinement aux travaux de cette institution et au système commercial mondial. Le Président Poutine devait mettre fin de toute urgence à l'attaque qu'il menait contre le peuple ukrainien, se retirer de l'Ukraine et restaurer la stabilité dans la région et dans le monde. Le Royaume-Uni se tenait aux côtés de l'Ukraine et continuerait de faire tout ce qu'il pouvait pour la soutenir face à cette atteinte à sa souveraineté et à son intégrité territoriale.

2.22. Le représentant de Singapour a dit que son pays remerciait le Guatemala pour sa déclaration, qu'il appuyait fermement. Singapour réitérait ses déclarations antérieures concernant le caractère urgent et l'importance de la proposition. Elle était résolue à participer de manière constructive et avec un esprit ouvert aux discussions en cours sur la réforme du règlement des différends. Alors que l'impasse concernant l'Organe d'appel persistait, Singapour encourageait les Membres à adhérer à l'AMPA en tant que solution provisoire qui préservait leur droit de faire appel jusqu'à ce qu'ils trouvent collectivement une solution durable et pérenne. Singapour, ainsi que d'autres participants à l'AMPA, était prête à échanger avec toute délégation qui souhaitait en apprendre davantage sur l'Arrangement.

2.23. Le représentant de Moldova a dit que son pays remerciait le Guatemala d'avoir présenté la proposition conjointe relative à l'Organe d'appel et d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Moldova s'associait aux autres Membres pour réaffirmer la nécessité de résoudre de manière urgente les problèmes existants concernant le processus de sélection des membres de l'Organe d'appel afin de disposer d'un mécanisme de règlement des différends à deux niveaux viable au service de tous les Membres. Il encourageait aussi les autres Membres à s'associer à la proposition. Il a également exprimé son soutien aux discussions en cours sur la réforme du règlement des différends dans le but de trouver, avant la CM13, une solution viable et pérenne à l'impasse dans laquelle l'Organe d'appel se trouvait. S'agissant de la guerre menée par la Russie en Ukraine, Moldova a remercié l'Ukraine pour les renseignements actualisés qu'elle avait présentés à l'ORD. Il s'associait aux autres Membres qui avaient condamné l'agression et réitérait son plein soutien au peuple ukrainien, dont il était solidaire. Moldova a appelé la Russie à cesser cette guerre et à retirer ses troupes du territoire ukrainien immédiatement et sans condition.

2.24. Le représentant de la Suisse a dit que son pays condamnait l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Cette agression constituait une violation flagrante du droit international, en particulier de l'interdiction du recours à la force et du principe de l'intégrité territoriale des États. La Suisse appelait la Russie à prendre des mesures de désescalade, à cesser les hostilités et à retirer immédiatement ses troupes du territoire ukrainien. Elle appelait toutes les parties prenantes à respecter le droit international, en particulier le droit humanitaire international. S'agissant du point 2 de l'ordre du jour, la Suisse a remercié le Guatemala pour l'intervention et a renvoyé à la déclaration qu'elle avait faite sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD. Elle appelait tous les Membres à s'engager à mettre en place un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour 2024, comme il était indiqué dans le document final de la CM12. Cet objectif était une priorité pour la Suisse, et celle-ci continuerait de participer de manière constructive aux discussions informelles qui étaient en cours.

2.25. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE condamnait une fois de plus avec la plus grande fermeté la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui violait délibérément la Charte des Nations Unies et allait à l'encontre de l'ordre international fondé sur des règles. Cette guerre compromettait la sécurité et la stabilité internationales, et n'avait pas sa place au XXI^e siècle. Le soutien de l'Union européenne à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et au droit de légitime défense de l'Ukraine était indéfectible. L'Union européenne appelait la Fédération de Russie à mettre fin à ses actes d'agression et à retirer ses troupes du territoire ukrainien. La Russie devait cesser de commettre des actes qui menaçaient des civils et respecter le droit humanitaire international. L'Union européenne était fermement résolue à faire en sorte que soit assumée la pleine responsabilité des crimes de guerre et autres crimes commis contre l'Ukraine

et son peuple. S'agissant de ce point de l'ordre du jour, elle renvoyait à ses déclarations antérieures sur cette question et remerciait tous les Membres qui s'étaient portés coauteurs de la proposition visant à lancer les processus de désignation. Depuis le 11 décembre 2019, l'OMC ne garantissait plus l'accès à un mécanisme de règlement des différends commerciaux contraignant, à deux niveaux, indépendant et impartial. Un système de règlement des différends de l'OMC pleinement opérationnel était essentiel. C'était ce qu'attestait le grand nombre de Membres coauteurs de la proposition à l'examen. L'Union européenne estimait que le rétablissement d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et la désignation des membres de l'Organe d'appel étaient une priorité absolue. Cette tâche était une responsabilité commune des Membres de l'OMC. Pour atteindre cet objectif, l'Union européenne convenait qu'une réforme majeure était nécessaire. Elle soutenait une réforme qui préserverait les caractéristiques essentielles du système de règlement des différends. Elle prenait très au sérieux l'engagement pris à la CM12 de mener des discussions en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, accessible à tous les Membres, pour 2024. C'était en gardant cet objectif en tête, et dans un esprit constructif, que l'Union européenne participait aux discussions sur la réforme du règlement des différends. Elle souhaitait ardemment que les discussions se poursuivent d'une manière ciblée et axée sur la recherche de résultats en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien pour 2024. Les Membres avaient un calendrier ambitieux, mais il leur fallait être ambitieux s'ils voulaient tenir l'engagement pris à la CM12. En effet, ces discussions devaient préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord sur la réforme du règlement des différends à la CM13. Dans l'intervalle, l'Union européenne était préoccupée par l'incidence que l'absence d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel avait sur l'ordre commercial international. Dans ce contexte, l'AMPA avait été mis en place à titre d'arrangement provisoire afin de préserver un système de règlement des différends pleinement opérationnel entre ses participants et de soutenir des échanges commerciaux fondés sur des règles. L'AMPA était ouvert à tout Membre de l'OMC, et l'Union européenne invitait tous les Membres intéressés à y adhérer tant qu'une solution à cette impasse n'aurait pas été trouvée.

2.26. Le représentant de la Colombie a dit que son pays souhaitait remercier le Guatemala pour la déclaration qu'il avait faite au nom des 129 coauteurs de la proposition conjointe concernant l'Organe d'appel. La Colombie remerciait également le représentant du Guatemala pour les efforts considérables qu'il avait déployés dans le contexte des discussions sur la réforme du système de règlement des différends.

2.27. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que son pays souhaitait s'associer à la déclaration faite par le Guatemala sur la proposition concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel et qu'il remerciait le Guatemala pour la déclaration qu'il avait faite au nom des coauteurs. L'Afrique du Sud souscrivait également à la déclaration faite par le Nigéria au nom du Groupe africain. Elle réitérait ses déclarations précédentes concernant le caractère urgent de cette question. Le fait que l'Organe d'appel ne pouvait pas connaître de nouveaux appels restait préoccupant. Les Membres avaient pour responsabilité commune de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Ils avaient le devoir de procéder sans plus tarder au lancement des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. L'Afrique du Sud demandait donc instamment à l'ORD de s'acquitter d'urgence de l'obligation lui incombant au titre du Mémoire d'accord de repourvoir les postes à mesure qu'ils devenaient vacants et de maintenir le système de règlement des différends à deux niveaux, car cela assurerait la prévisibilité du système commercial multilatéral. Un Organe d'appel pleinement opérationnel était une priorité absolue pour la réforme de l'OMC et il était essentiel pour le fonctionnement efficace du système commercial multilatéral que les Membres réalisent cet objectif commun. L'Afrique du Sud se félicitait de l'engagement pris par les Membres à la CM12 de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, accessible à tous les Membres, pour 2024. Cet engagement avait été réitéré dans le cadre des récentes discussions informelles sur la réforme de l'OMC, qui se poursuivaient. L'Afrique du Sud continuerait de travailler activement et de manière constructive avec tous les Membres pour trouver une solution durable à l'impasse actuelle et garantir la mise en place d'un système de règlement des différends efficace.

2.28. Le représentant des États-Unis a dit que son pays et d'autres Membres avaient publié conjointement sous la cote WT/GC/244 la "Déclaration conjointe sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec le soutien du Bélarus", qui condamnait les actes de la Russie en tant que violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux de la paix et de la sécurité internationales. Les États-Unis ont réitéré leur soutien à l'Ukraine durant cette

période extrêmement difficile. Ils ont rendu hommage à l'héroïsme du peuple ukrainien, de ses forces armées et de ses dirigeants.

2.29. Le représentant du Bangladesh a dit que son pays remerciait le Guatemala d'avoir présenté la proposition concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel qui figurait dans le document WT/DSB/W/609/Rev.25, en vue du rétablissement sans délai de l'Organe d'appel. Avec les Membres indiqués, le Bangladesh, en tant que coauteur de la proposition relative à la désignation des membres de l'Organe d'appel, demandait à l'ORD de prendre la décision de lancer le processus de sélection visant à combler les postes vacants à l'Organe d'appel. Si les Membres étaient véritablement respectueux de l'engagement pris par leurs Ministres, tel qu'il figurait au paragraphe 4 du document final de la CM12, ils se devaient d'avoir pour priorité absolue de mener des discussions en vue de la désignation des membres de l'Organe d'appel. Le Bangladesh était prêt à poursuivre des discussions constructives à cet égard.

2.30. Le représentant du Guatemala a dit que son pays, s'exprimant au nom des 129 coauteurs, déplorait que, pour la 67^{ème} fois, les Membres n'aient pas été en mesure de lancer les processus de sélection visant à repourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. Les Membres continuaient donc de manquer à leur devoir en tant que Membres de l'OMC. Comme l'article 17:2 du Mémorandum d'accord le prescrivait clairement, "[d]ès qu'ils deviendr[ai]ent vacants, les postes ser[ai]ent repourvus". Les discussions en cours sur la réforme du système de règlement des différends ne devraient pas empêcher l'Organe d'appel de continuer d'assurer pleinement ses fonctions, et les Membres devaient s'acquitter de l'obligation leur incombant au titre du Mémorandum d'accord de repourvoir les postes dès qu'ils devenaient vacants. Le Guatemala constatait avec une vive inquiétude qu'en ne lançant pas les processus de sélection à la réunion en cours, l'Organe d'appel continuerait de ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions, ce qui allait à l'encontre de l'intérêt supérieur de tous les Membres de l'OMC.

2.31. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Comme par le passé, l'ORD prendrait note des déclarations indiquant les positions respectives des Membres, qui seraient consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. L'intervenant a une fois de plus saisi cette occasion pour rappeler l'engagement pris par les Membres à la CM12 de mener des discussions en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, accessible à tous les Membres, pour 2024. Il espérait que les Membres parviendraient collectivement à trouver une solution à cette question.

2.32. L'ORD a pris note des déclarations.
